



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 février 2014  
(OR. en)**

**6661/14  
ADD 1**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0405 (COD)**

---

**CODEC 462  
COEST 43  
COMAG 28  
PESC 162  
RELEX 139  
FIN 125  
CADREFIN 27  
DEVGEN 31**

**NOTE POINT "I/A"**

---

|        |                                                                                                                                                                                                                |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| du:    | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                 |
| au:    | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                    |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> )<br>= Déclarations |

---

**Déclaration de la Commission européenne  
sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen<sup>1</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage<sup>+</sup> et, le cas échéant,

---

<sup>1</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

\* Le cas échéant.

<sup>+</sup> JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0405(COD).

après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide\*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide\* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration de la Commission européenne sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage<sup>+</sup> et dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)<sup>++</sup>**

La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union<sup>+++</sup> ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument européen de voisinage<sup>+</sup> et dans le règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)<sup>++</sup>, visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE.

---

<sup>++</sup> JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0404 (COD).

<sup>+++</sup> JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0415 (COD).

<sup>+</sup> JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0405 (COD).

<sup>++</sup> JO: insérer le numéro et la date du règlement figurant dans le dossier 2011/0404(COD).

La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides".

---